

Faites de la transmission de votre
patrimoine un acte de **générosité**
et réalisez les **rêves** des enfants
malades



*Dominique Bayle
Cofondatrice
Directrice générale*

“ 30 ans après la création de l'Association Petits Princes, j'ai toujours une émotion particulière lorsqu'une personne nous transmet son patrimoine car c'est une démarche importante, un acte généreux, un véritable "don de soi".

Si vous aussi, vous souhaitez vous engager à nos côtés pour donner vie à de nouveaux rêves d'enfants malades, je vous invite à découvrir à travers ce document les différents moyens dont vous disposez pour cela.

Merci du fond du cœur ! ”

NOTRE MISSION ET **VOS VALEURS**
NOUS RASSEMBLENT

QUELQUES RÉPONSES À VOS QUESTIONS



*Catherine Bausinger,
Responsable
grands donateurs*

Que puis-je léguer à l'Association Petits Princes ?

Un bien immobilier, un contrat d'assurance-vie, un portefeuille boursier, etc. Il n'est pas nécessaire d'être fortuné pour faire un legs.

Quels sont les moyens de transmission ?

Le legs, la donation et l'assurance-vie.

Comment faire un legs ?

Le legs est une disposition, consignée par testament, par laquelle une personne transmet tout ou partie de ses biens après son décès. Vous pouvez léguer tous types de biens sous la forme :

- de legs universel : vous léguerez la totalité de vos biens sans distinction, exception faite de la partie réservée à vos descendants ou à votre conjoint (voir page 4) ;
- de legs à titre universel : vous léguerez une partie de vos biens, par pourcentage ou selon la catégorie des biens ;
- de legs à titre particulier : vous léguerez un ou plusieurs biens déterminés.

Il est important de noter que vous pouvez à tout moment modifier votre testament et que même si vous avez désigné l'Association Petits Princes comme légataire, vous pouvez disposer de vos biens comme vous l'entendez jusqu'à votre décès.



Quelle différence entre un legs et une donation ?

La donation est un acte immédiat qui permet au donateur de transmettre un bien de son vivant, alors que le legs ne prend effet qu'au décès du testateur.

Comment faire une donation ?

- En pleine propriété : le donateur transfère à l'Association Petits Princes le droit de propriété du bien dans sa totalité. Le bien sort de son patrimoine et il n'est donc plus imposé au titre de celui-ci.
- En nue propriété : le donateur se réserve la jouissance du bien et continue de percevoir les fruits et revenus des biens donnés (loyers, intérêts, etc.) jusqu'à son décès.
- En usufruit : le donateur conserve la nue-propriété du bien et les revenus sont perçus par l'Association Petits Princes. A noter que la donation temporaire d'usufruit ouvre droit à une réduction d'impôt, la valeur du bien démembré sortant de l'assiette imposable du nu-propriétaire.

J'ai des héritiers, puis-je quand même faire un legs à l'Association Petits Princes ?

Une part déterminée de votre patrimoine est réservée à vos héritiers (appelée part réservataire) mais vous disposez d'une quotité disponible que vous pouvez léguer en totalité ou en partie à l'Association.

Nous sommes prêts, si vous le souhaitez, à venir présenter à votre famille notre mission et les projets que votre geste va permettre de réaliser.

Et pour l'assurance-vie ?

Un contrat d'assurance-vie contient une clause appelée "clause bénéficiaire" qui vous permet de choisir librement qui sera bénéficiaire des sommes assurées par votre contrat. Il faut concrétiser ce souhait en précisant le nom et l'adresse de l'Association à l'assureur ou au banquier qui gère votre contrat d'assurance-vie, afin que soit remplie la clause bénéficiaire. Il est à noter que plusieurs bénéficiaires peuvent être désignés pour un même contrat et que les capitaux de votre contrat n'entrent pas dans votre succession et ne sont donc pas soumis aux droits de succession.

Le saviez-vous ?

Si vous héritez, vous pouvez reverser une partie de ce que vous recevez sans régler de droits de succession.

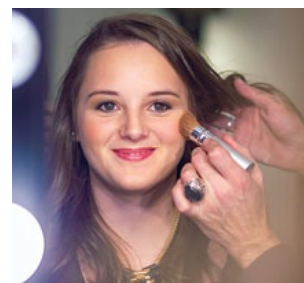
N'hésitez pas à consulter votre notaire, il saura vous conseiller sur la formule la mieux adaptée à votre situation personnelle.



*Marielle Brissay
50 ans*

INTERVIEW

"Début 2008, j'ai commencé à faire des dons, puis assez rapidement cela m'a paru évident : j'ai décidé de faire un legs à l'Association Petits Princes. Mon notaire a reçu mon testament : à mon décès, la totalité de mes biens reviendra à l'Association et moi, par cette disposition, j'ai en quelque sorte également réalisé mon rêve..."





Déontologie et fiscalité



L'Association Petits Princes est reconnue d'utilité publique, elle peut à ce titre recevoir des legs et des donations exonérés de droits de succession et de mutation (à titre gratuit), ce qui signifie que 100 % de la valeur de votre don servira à réaliser les rêves des enfants.

L'Association Petits Princes est membre du Comité de la Charte, organisme d'agrément et de contrôle des associations et fondations faisant appel à la générosité du public.

L'Association Petits Princes s'engage à respecter et à exécuter scrupuleusement votre volonté et les charges liées à votre legs : organisation de cérémonies religieuses du souvenir, entretien d'une tombe, etc.

Réserve des héritiers

La part dont vous disposez librement est appelée "quotité disponible". La part qui revient légalement à vos descendants est nommée "réserve".

Si vous avez des descendants	La réserve est de	La quotité disponible est de
1 enfant	1/2	1/2
2 enfants	2/3	1/3
3 enfants et plus	3/4	1/4

Le conjoint survivant : sauf dispositions contraires par testament authentique, votre époux(se) peut prétendre à 1/4 de votre patrimoine en pleine propriété ou à l'usufruit de la totalité.

